



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv 06 mai 2025
par échange de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Leslie Gléver, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Yves Sizun
Absent excusé :

Match de D1 poule D – QUIMPER ITALIA 2 – QUIMPER PENHARS FC 1 du 27 avril 2025

Réserves d'avant match du club de QUIMPER ITALIA ainsi stipulées : « Je soussigné(e) DE MORAES OLIVEIRA FELLIPE GABRIEL licence n° 9604109255 Capitaine du club AM. ITALIA BRETAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BA GUEYE, du club FOOTBALL QUIMPER PENHARS, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs BA GUEYE a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de QUIMPER ITALIA le lundi 28 avril 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive, après vérification auprès du service licences de la Ligue, la Commission Sportive constate :

- Une première demande de licence a été effectuée le 28 décembre 2024.
- Une seconde demande a été effectuée le 03 février 2025.
- L'accord du club quitté est parvenu le 03 février.
- Le fait que le club de QUIMPER PENHARS FC ait effectué 2 demandes de licence, c'est la dernière qui est prise en compte.

La demande de licence étant postérieur au 31 janvier, il faut tenir compte des articles 92.2 ainsi que des articles 152.1 et 152.4 des règlements généraux de la FFF (voir ci-dessous) :

Article - 92

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Article 78 RG LBF : Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

-le joueur évoluant dans une équipe inférieure à la D1 de district. (seniors, U19, U18).

Par conséquent, la Commission Sportive dit le joueur BA Gueye non qualifié pour disputer la rencontre de D1 opposant QUIMPER ITALIA 2 – QUIMPER PENHARS FC 1 du 27 avril 2025, la demande de licence prise en compte est celle du 3 février 2025, donne match perdu par pénalité à l'équipe de QUIMPER PENHARS FC 1 et porte au compte du club de QUIMPER PENHARS FC une amende de 30,00 € correspondant au droit de confirmation de réserves de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- | | | |
|------------------------|----------|--------|
| - QUIMPER ITALIA 2 | 3 points | 3 buts |
| - QUIMPER PENHARS FC 1 | - 1point | 0 but |

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN